

## **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

### **Autorisant la société BACARDI MARTINI PRODUCTION à augmenter la capacité de production de son unité de conditionnement de vodka sise zone industrielle du Plassin à GENSAC-LA-PALLUE**

***Le Préfet de la Charente ;  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;***

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) et notamment les articles 18 et 20;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002 autorisant la société GREY GROOSE BOTTLING France à exploiter une unité de conditionnement de vodka sis zone industrielle du Plassin à Gensac-la-Pallue ;

VU la déclaration présentée le 23 juillet 2002 complétée en février 2003 et le 25 août 2004 par la Société GREY GROOSE BOTTLING concernant l'augmentation de la production des installations de mise en bouteilles à GENSAC-LA-PALLUE ;

VU la déclaration de changement d'exploitant faite le 12 octobre 2004 par la société BACARDI MARTINI PRODUCTION sise 19 Avenue Michelet à Saint-Ouen (93400) ;

VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 18 août 2002 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de la Mission Interservices de l'Eau ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 octobre 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 15 décembre 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que, en application des dispositions des articles 18 et 20 du décret n° 77-1133 susvisé, la demande d'extension n'est pas susceptible d'entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport au dossier de demande initiale et qu'en conséquence il n'y a pas lieu de solliciter une nouvelle demande d'autorisation, mais que toutefois il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ; notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

<b>ARRETE</b>
---------------

**ARTICLE 1 –**

Le premier paragraphe de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

*« La société BACARDI MARTINI PRODUCTION sis 19 avenue Michelet 93400 Saint-Ouen est autorisée à exploiter une activité de conditionnement d'alcool de bouche dans la zone industrielle du Plassin à Gensac-la-Pallue. »*

**ARTICLE 2 –**

Le tableau de classement des activités de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

N° Rubrique	Activités	Caractéristiques et capacités des installations	Régime (1)
2253 - 1	Préparation, conditionnement de boissons à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2230, 2250, 2251 et 2252. La capacité de production étant supérieure à 20.000 l/j	- Une chaîne d'embouteillage d'une capacité moyenne de 9 000 l/h (12 000 bouteilles/h) - Une chaîne d'embouteillage d'une capacité moyenne de 4 500 l/h (6 000 bouteilles/h)  <b>Soit au total un maximum de 118 700 l/j</b>	A
2255-2	Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs dont le titre alcoolique volumique est supérieur à 40%. La capacité de stockage étant supérieure à 500 m3	-10 cuves de 95 m3 chacune  <b>Soit au total 950 m3</b>	A
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts étant compris entre 5 000 et 50 000 m3.	Stockage de matières premières (carton, verre, étiquette, bouchon ...) et de produits finis (Bouteilles d'alcool dans des cartons sur palettes).  <b>Le volume total des deux entrepôts est de 46 800 m3.</b>	D
2920- 2b	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée étant comprise entre 50 et 500 kW	Installation de compression d'air d'une puissance <b>de 350 kW</b>	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	Atelier de charge d'une puissance de <b>16 kW</b>	D

(1) A = Autorisation D = Déclaration

### **ARTICLE 3**

Les dispositions du point 5.3 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 5.3 – *Eaux usées*

*Les eaux usées domestiques sont traitées dans un filtre à sable vertical drainé.*

*Les eaux industrielles (lavage des sols, des cuves ...) sont traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel.*

*Les installations de traitement doivent avoir un rendement épuratoire sur la DCO, les MEST et la DBO5 supérieur ou égal à 95 %.*

*Le débit maximal autorisé est de 15 m3 par semaine. Le débit est mesuré directement ou indirectement (temps fonctionnement de pompe)*

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement, l'exploitant prélève au moins deux fois par an un échantillon, moyen sur 24 h, des eaux rejetées avant et après traitement. Sur chaque échantillon, il réalise ou fait réaliser les analyses permettant de mesurer les concentrations des paramètres DCO, DBO5 et

MES. Dans ce but, l'exploitant met en place une procédure d'autosurveillance des rejets.

*Dés notification du présent arrêté et durant un an, les prélèvements des échantillons et les analyses définies au précédent paragraphe ont lieu tous les deux mois.*

*L'ensemble des résultats de l'autosurveillance est transmis à l'inspecteur des installations classées tous les ans et au plus tard dans le mois qui suit le prélèvement, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »*

## **TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

### **ARTICLE 5 – PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de Charente, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 6**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Charente, Madame le Sous-Préfet de COGNAC, le maire de Gensac-la-Pallue, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, 9 février 2005  
Le Préfet,  
Signé

Jean-Yves LALLART